# **PROJET**

## Conseil d'administration du Groupe ARC

## Modalités relatives à la nomination des partenaires

#### A. Introduction

- 1. L'alinéa 17 du mandat du Conseil d'administration du Groupe ARC prévoit que la Conférence des Parties (CdP) adopte les modalités relatives à la nomination d'un nombre maximum de quatre (4) membres du Conseil en application de tout accord conclu conformément à l'Article 21 du Traité de l'ARC.
- 2. En vertu de l'Article 21 de l'Accord portant création de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques (l'Institution de l'ARC) (l'Accord ou le Traité), « L'Institution de l'ARC met en place et entretient une coopération active avec les États, les organisations intergouvernementales et les organisations ou institutions non gouvernementales désireux d'aider l'Institution de l'ARC dans la réalisation de ses objectifs. »
- 3. Conformément à cette disposition, l'ARC a mis en place et entretenu des relations avec des États, des organisations intergouvernementales et d'autres organisations partenaires. Ces partenaires sont diversifiés et couvrent, entre autres, les domaines, politique, le plaidoyer, la recherche et le développement, les médias, et les milieux académiques/politiques¹.
- 4. Reconnaissant l'importance du rôle joué par les organisations partenaires, le Traité de l'ARC prévoit que la CdP peut désigner un (1) membre supplémentaire du Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC en vue de mettre en application tout accord conclu conformément à l'Article 21 du Traité<sup>2</sup>. Toutefois, la CdP n'a jamais fait usage de cette disposition. Selon le règlement intérieur du Conseil, ce dernier peut inviter des observateurs, des particuliers ou des représentants d'organisations à assister à ses réunions, sans pour autant leur accorder le droit de vote. Conformément à cette disposition, les partenaires financiers de l'ARC assistent aux réunions du Conseil et y participent en qualité d'observateurs sans droit de vote.
- 5. Suivant les conclusions de la réforme de la gouvernance, le Conseil conjoint, formé du Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC et du Comité de direction de la Société d'assurance ARC Ltd, a convenu que les institutions partenaires seraient

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Ils portent également sur des domaines thématiques comme l'alerte précoce, la connaissance et l'évaluation des risques, l'établissement des profils de risque, la planification d'urgence, les interventions en matière financière et d'assurance, la gouvernance et les systèmes en matière de risques de catastrophe, etc.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Article 14, al. 1, let. *e* du Traité

représentées au Conseil d'administration du Groupe et que le nombre de membres partenaires serait porté à quatre (4). Cette recommandation avait été approuvée par la CdP lors de sa session extraordinaire, tenue à Kigali, Rwanda, en novembre 2019, puis adoptée en juin 2020 dans le cadre des modifications du Traité.

## B. Composition du Conseil d'administration du Groupe ARC

- 6. L'Article 14 du Traité de l'ARC, tel que modifié, prévoit la composition du Conseil d'administration du Groupe ARC. La composition dudit Conseil est la suivante :
  - a) Cinq membres élus par la CdP;
  - b) Un membre nommé par le président de la Commission de l'Union africaine (CUA);
  - c) Un membre nommé par le président de la CUA, en consultation avec le Directeur exécutif du PAM ;
  - d) Les présidents des Conseils ou organes similaires des filiales ou entités affiliées de l'Institution de l'ARC;
  - e) Le Directeur général du Groupe ARC et les directeurs généraux des filiales ou entités affiliées de l'Institution de l'ARC, sans droit de vote ;
  - f) « Jusqu'à 4 (quatre) membres supplémentaires nommés par la CdP en application de tout accord conclu conformément à l'article 21 de l'Accord portant création de l'ARC. »<sup>3</sup>
- 7. Chaque membre du Conseil doit avoir un suppléant qui siège au Conseil en cas d'empêchement du membre titulaire, mais qui n'assiste pas aux réunions, si ce n'est en qualité d'observateur, lorsque le membre qu'il remplace est lui-même présent.
- 8. Les membres du Conseil et leurs suppléants siègent à titre personnel et à temps partiel, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs fonctions.
- 9. Les membres du Conseil, à l'exception des membres d'office, sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, si les membres partenaires continuent d'apporter leur aide au Groupe ARC, sous forme de financement ou autre partenariat.

1.

## C. Institutions partenaires

10. Conformément aux dispositions de l'Article 21 du Traité de l'ARC, les partenaires peuvent être des États, des organisations intergouvernementales et des organisations

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ces membres seront nommés par la CdP par consensus (comme pour l'élection des membres du conseil d'administration du groupe ARC) à défaut de consensus, la CdP procèdera à un vote

ou institutions engagées financièrement ou en partenariat actif avec le Groupe ARC. Plusieurs grandes catégories de partenaires s'ajoutent aux partenaires financiers, politiques, actifs dans des domaines comme le plaidoyer, la recherche et le développement, les médias, et représentant les milieux académiques/politiques. Ces catégories<sup>4</sup> sont, entre autres :

- a) Les donateurs (les États ou les institutions de développement contribuant au financement de l'Institution de l'ARC ou de l'ARC Ltd);
- b) Les institutions de développement multilatérales ;
- c) Les organisations/institutions bancaires/financières;
- d) Les organisations/institutions/associations des secteurs de l'assurance et de la réassurance ;
- e) Les partenaires techniques (organismes de recherche travaillant dans la gestion des catastrophes)
- f) Les organisations non-gouvernementales.

#### D. Fonctions

- 11. Les membres représentant les institutions partenaires exercent les mêmes fonctions que les autres membres du Conseil du Groupe, comme le prévoit l'alinéa 20 du mandat du Conseil d'administration du Groupe ARC.
- 12. Les membres partenaires sont tenus d'agir de bonne foi à l'égard du Groupe ARC, de faire preuve de jugement indépendant et de prendre leurs décisions dans le meilleur intérêt du Groupe ARC
- 13. Les membres partenaires sont également tenus d'éviter tout conflit d'intérêts réel ou potentiel lors des délibérations et des prises de décision du Conseil d'administration.

2.

14. Dans un souci de rentabilité et d'efficience, les membres partenaires peuvent être tenus de prendre en charge l'ensemble des frais de participation de leurs représentants désignés. Les partenaires doivent tenir compte de cet élément lorsqu'ils soumettent leur manifestation d'intérêt à siéger au Conseil d'administration du Groupe ARC.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ces catégories sont purement indicatives et reflètent les types de partenaires avec que l'ARC a eu à ce jour.

## E. Modalités relatives aux nominations

- 15. Un appel à candidature doit être lancé au moins trois (3) mois avant une session de la CdP à l'endroit des institutions partenaires qui ont conclu des accords avec l'ARC en vertu de l'article 21 du Traité, afin que ces dernières puissent faire part au Secrétariat de l'ARC de leur intérêt à siéger au Conseil d'administration du Groupe ARC. Cette invitation doit également encourager les institutions partenaires à se concerter le plus largement possible avant de déposer leur manifestation d'intérêt.
- 16. Lorsqu'elles soumettent par écrit leur manifestation d'intérêt à siéger au Conseil d'administration du Groupe ARC, les institutions partenaires doivent communiquer dans le même temps les noms de leurs représentants désignés au poste de membres et de membres suppléants, et décrire brièvement les connaissances, les compétences et l'expertise que ces représentants apporteront au Conseil d'administration<sup>5</sup>.
- 17. Les représentants désignés doivent être des personnes jouissant d'une grande intégrité et indépendance, et reconnues pour leurs compétences professionnelles et leur expérience dans les domaines pertinents au regard des objectifs et des fonctions de l'ARC.
- 18. Les institutions partenaires doivent désigner les membres et leurs suppléants en tenant compte du principe de représentation équitable des hommes et des femmes. Par conséquent, une femme au moins doit figurer parmi les candidats désignés au poste de membre/membre suppléant.

3.

19.

- 20. À réception des manifestations d'intérêt déposées par les institutions partenaires, le Secrétariat de l'ARC classe ces manifestations dans les catégories décrites au point 10 ci-dessus<sup>6</sup>. Le Secrétariat de l'ARC prépare une liste de candidats (les institutions partenaires et leurs représentants désignés) ainsi qu'une note détaillant la nature des relations et des activités de chaque institution partenaire ayant fait part de son intérêt à siéger au Conseil d'administration au cours des trois (3) dernières année.
- 21. Les institutions partenaires relevant d'une même catégorie sont invitées à se concerter afin de proposer une liste commune de candidats au poste de membres/membres suppléants, dans la mesure du possible. En fonction du temps

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup>Les pays au bénéfice d'un contrat d'assurance actif doivent également présenter les CV de leurs candidats.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup>Certains partenaires peuvent appartenir à plusieurs catégories.

disponible, le Secrétariat peut organiser une réunion virtuelle afin que les partenaires puissent discuter des nominations.

22. La liste définitive des candidats est transmise à la CdP conformément au règlement intérieur de la CdP.

## F. Nomination des membres

- 23. Lors de la nomination d'un nombre maximum de quatre (4) membres supplémentaires, conformément aux accords de financement et en vue de mettre en application tout accord conclu conformément à l'Article 21 du Traité de l'ARC, la CdP veille, dans la mesure du possible, à une répartition équilibrée des domaines d'expertise et des groupements de partenaires entre les membres partenaires.
- 24. La CdP tient également compte des activités antérieures des institutions partenaires dans le cadre de leur soutien à l'ARC, ainsi que des modalités d'une éventuelle future collaboration.